SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260303-ARR_2026-056-AU
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

ARRETE N° 2026 - 056

FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 RELATIVES AU RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

VU la délibération n° 2025-34 de la réunion du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours (SIS) de Martinique en sa séance du 6 novembre 2025 relative au recours exclusif au vote électronique au sein du SIS à partir des élections professionnelles et des élections à la CATSIS et au CCDSPV de 2026 ;

VU la délibération n° 2026–06 de la réunion du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Martinique en sa séance du mardi 24 février 2026 portant maintien d'une commission administrative paritaire unique pour les personnels administratifs et techniques spécialises des catégories hiérarchiques A et B ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 12 février 2026 ;

VU que la consultation des organisations syndicales sur les modalités d'organisation des élections professionnelles 2026 a eue lieu le 28 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que l'article R211-506 du code général de la fonction publique énonce que la décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de l'établissement auprès duquel sont placées les instances de dialogue social compétentes pour les agents de l'établissement public, après avis du comité social territorial compétent ;

Considérant que le même article R211-506 du code général de la fonction publique énonce encore que l'autorité organisatrice du scrutin est l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de dialogue social pour laquelle est organisé le scrutin ;

05 96 59 05 81

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE
4, RUE JACQUES CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

Considérant que le 10 décembre 2026, le Service d'Incendie et de Secours de Martinique devra organiser les élections professionnelles pour les instances de son ressort à savoir :

- L'élection des représentants du personnel au comité social territorial,
- Les élections des représentants du personnel aux cinq commissions administratives paritaires,
- Les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 susvisé prévoit en son article 3 que lorsqu'il est recouru au vote électronique dans la fonction publique territoriale, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures et supérieure à huit jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026 ;

VU le rapport du président du conseil d'administration soumis le 24 février 2026 au Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours et annexé au présent arrêté qui détaille les modalités d'organisation du vote électronique par internet prévues par le SIS Martinique pour les élections professionnelles 2026 ainsi que le calendrier des élections et considérant l'avis favorable émis par le conseil d'administration du SIS ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Des élections aux fins d'élire les représentants des personnels au sein des instances de dialogue social du service d'incendie et de secours à savoir :

- élection des représentants du personnel au comité social territorial,
- élections des représentants du personnel aux cinq commissions administratives paritaires,
- élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire

se tiendront le 10 décembre 2026.

Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Ces élections ont lieu exclusivement par vote électronique par internet.

ARTICLE 3 : Les modalités d'organisation du vote électronique par internet et le calendrier des élections sont exposées dans le rapport joint au présent arrêté. Le système de vote électronique retenu est celui de la société VOXALY, marque de DOCAPOSTE.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fort-de-France, le 03 MARS 2026

Le président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours



Jean-Claude ECANVIL

ANNEXE

Arrêté n° 2026-056 du 3 mars 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

RAPPORT DU PRESIDENT

OBJET : Modalités d'organisation du vote électronique pour l'ensemble des élections professionnelles 2026.
REFER : Code général de la fonction publique

I- PREAMBULE

Le 10 décembre 2026, le Service d'Incendie et de Secours de Martinique devra organiser les élections professionnelles pour les instances de son ressort à savoir :

- L'élection des représentants du personnel au comité social territorial ;
- Les élections des représentants du personnel aux 5 commissions administratives paritaires
- Les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

Sur la base des articles R211-503 à R211-584 du code général de la fonction publique relatifs au vote électronique par internet pour les élections professionnelles et de la délibération du conseil d'administration n° 2025-34 du 6 novembre 2025, le Service d'Incendie et de Secours de Martinique (SIS 972) a décidé de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections professionnelles.

L'article R211-506 du code général de la fonction publique prévoit que : « La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent. »

L'article R211-515 du même code précise quant à lui les informations devant figurer dans cet arrêté à savoir :

1. Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ;

2. Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
3. Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;
4. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article R. 211-518 du CGFP ;
5. La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article R. 211-522 ;
6. Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article R. 211-527 ;
7. La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
8. Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article R. 211-545 ;
9. Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
10. En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
11. Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
12. Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles R. 211-529 et R. 211-530 ;
13. Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531 ;
14. Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-532 ;
15. Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
16. Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

II- MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE :

Article 1 – Modalités d'expression des suffrages

Le SIS Martinique confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

Article 2 – Le calendrier et le déroulement des opérations électorales

1. Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux textes ci-dessous :

- Pour le CST : articles R211-1 à R211-157 du code général de la fonction publique,
- Pour les CAP : articles R211-158 à R211-326 du code général de la fonction publique,
- Pour les CCP : articles R211-327 à R211-393 du code général de la fonction publique.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

2. Déroulement des opérations de vote

2.1 Établissement des listes électorales et transmission

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'instance de dialogue social au profit de laquelle est organisé le scrutin. Le droit de rectification des données s'exerce dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du SIS Martinique.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

2.2 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par le présent

document.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents et contractuels. Le SIS Martinique établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

2.3 Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification par voie postale. C'est VOXALY qui est chargé de l'envoi des modalités de connexion.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

2.4 Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation. Le vote blanc sera possible.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

2.5 Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 3 – Période d'ouverture du scrutin

Les élections des représentants du personnel du SIS Martinique au CST, aux CAP et au CCP se tiendront du **jeudi 3 décembre 2026 08h00 au jeudi 10 décembre 2026 08h00.**

Article 4 – Conception, Gestion, Maintenance, Contrôle et Expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée sont confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique désigné à l'article 7 du présent arrêté. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le SIS Martinique, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues à l'article R211-518 du code général de la fonction publique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé

avant le scrutin, les procédures et les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à la société EXPERTIS LAB, spécialisée en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilitée à cet effet.

Article 5 – Cellule de supervision technique

Le SIS Martinique met en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de l'établissement public, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, l'expert indépendant ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule de supervision technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la formation au système de vote électronique,
- la séance de génération des clés de déchiffrement, votes de test et scellements,
- les opérations d'ouverture, clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	2 membres
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 membre
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	1 membre par organisation ayant déposé une liste
REPRESENTANT DE L'EXPERT INDEPENDANT EXPERTIS LAB	1 membre

Article 6 – Centre d'assistance

Le Service d'Incendie et de Secours de Martinique confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique,
- L'assistance est ouverte du jeudi 3 décembre 2026 08h00 au jeudi 10 décembre 2026 08h00.

Rôle : Aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote et répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 7 – Bureau de vote

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Les membres de chaque bureau de vote par instance ont la charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

Un bureau de centralisation du vote électronique est constitué et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins (CST, les différentes CAP et le CCP).

Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique comprennent :

1° Un président et un secrétaire désignés par le Président du Conseil d'administration du SIS (PCASIS) ;

2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

3° Un délégué et un suppléant désignés, pour le bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature

à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique sont donc composés comme suit :

BUREAU DE CENTRALISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 Président désigné par le PCASIS 1 Secrétaire désigné par le PCASIS 1 délégué et un suppléant désignés conformément au 3° ci-dessus
BUREAU DE VOTE CST	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP A DES SPP	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP B DES SPP	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP C DES SPP	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE UNIQUE CAP A ET B DES PATS	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin

BUREAU DE VOTE CAP C DES PATS	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin
BUREAU DE VOTE CCP	1 Président désigné par la collectivité 1 Secrétaire désigné par la collectivité 1 Délégué de liste et un suppléant désignés par chaque OS ayant déposé une liste sur le scrutin

Article 8 –Établissement et répartition des clés de déchiffrement

Lors de la séance de tests du système de vote, les fragments de la clé privée de déchiffrement et la clé publique de chiffrement sont générés.

Les membres du bureau de centralisation du vote électronique sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

A minima, 3 membres du Bureau de vote de centralisation du vote électronique, dont le Président (ou le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier) et au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement devront être présents avec leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

A la fin des opérations électorales, les clés sont remises de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.

Article 9 – Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. Sept (7) listes sont ainsi constituées correspondants aux scrutins :

- CST : 1 liste
- Pour les SPP : 3 listes (CAP A, CAP B, CAP C),
- Pour les PATS : 2 listes (CAP A et B unique, CAP C),
- CCP : 1 liste (pour les 3 catégories hiérarchiques A, B, C).

Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées dans les bâtiments du Service d'Incendie et de Secours de Martinique selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Consultables dans tous les bâtiments du SIS Martinique où elles seront affichées. (Etat-Major, atelier, CEFOR et CIS)
Listes de candidats et professions de foi	Consultables dans tous les bâtiments du SIS Martinique où elles seront affichées (Etat-Major, atelier et CIS) Transmission sur support papier aux électeurs.

Les candidatures et professions de foi seront également consultables sur le site de vote au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Article 10 – Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 3 du présent document.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, le Service d'Incendie et de Secours de Martinique met à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Concernant l'Etat-Major, seul un agent ne dispose pas d'un poste informatique et des dispositions seront prises pour qu'il accède à un ordinateur afin de pouvoir voter pendant les heures de service.

Les personnels des CIS, de l'atelier et de l'Etat-Major ne disposant pas d'un poste informatique, seront informés de la mise en service de ces ordinateurs dédiés par note de service.

A noter que lors de la réunion qui s'est tenue le 28 janvier 2026 avec les Organisations Syndicales au sujet de l'organisation des Elections professionnelles 2026, les partenaires sociaux ont :

- demandé qu'en plus de l'envoi postal, que l'envoi des identifiants par VOXALY soit doublé par un envoi par courrier électronique car tous les personnels disposent d'une adresse électronique professionnelle.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir émettre un avis sur les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2026 décrites dans le présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

M. Jean-Claude ECANVIL

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 *L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur*

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 *L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin*

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 *La préservation de l'anonymat*

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits

de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations électorales

ÉTAPES	DATES
Recensement des effectifs pour la composition des CAP, CCP, CST	Au 1er janvier 2026
Affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant la date du scrutin)	2 octobre 2026
Date limite de réclamation sur les listes électorales (50 jours avant la date du scrutin)	14 octobre 2026
Date limite de dépôt des listes de candidatures, logos et professions de foi (au moins 6 semaines avant le scrutin)	14 octobre 2026
Information du délégué de liste par l'administration que sa liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L211-1 à L211-3 du CGFP et qu'elle est irrecevable	15 octobre 2026
Affichage des listes de candidatures régulièrement déposées	16 octobre 2026
Décisions sur les réclamations sur les listes électorales	19 octobre 2026
Si besoin, information des délégués de listes concernés lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin	19 octobre 2026
Affichage des listes électorales rectifiées	20 octobre 2026
Date limite de vérification de l'éligibilité des candidats et information des délégués de liste concernés des inéligibilités éventuelles	23 octobre 2026
Si besoin, modifications ou retraits de listes concurrentes affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires	23 octobre 2026
Rectifications éventuelles des listes de candidats par les délégués des listes dans lesquelles l'inéligibilité de candidats a été constatée	27 octobre 2026
Si besoin, information des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament, de l'absence de rectification des listes concurrentes	27 octobre 2026
Si besoin, date limite de désignation de la liste de candidats pouvant se prévaloir de l'Union	02 novembre 2026

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes de candidats rectifiées (à l'issue des différents délais mentionnés)	02 novembre 2026
Formation des membres du Bureau de centralisation du vote électronique (au plus tard)	03 novembre 2026
Date limite de remplacement d'un candidat inéligible (si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes)	18 novembre 2026
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote de VOXALY	18 novembre 2026
Date limite de réception des modalités de connexion aux électeurs par VOXALY (au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin)	18 novembre 2026
Date et heure d'ouverture du scrutin	03 décembre 2026 à 08h
Date et heure de clôture du scrutin	10 décembre 2026 à 08h
Date et heure du dépouillement	10 décembre 2026 à 08h30